

RG N° F 13/00232

DÉPARTAGE SECTION  
COMMERCE

JUGEMENT DE DÉPARTAGE DU  
23 OCTOBRE 2017

AFFAIRE

**Raoudha LIMAM Divorcée  
KHELIFA**

contre

**SARL L'HOTELIERE DE MENAGE**

**Madame Raoudha LIMAM divorcée KHELIFA**

26 avenue Gabriel PERI  
93400 ST OUEN

Partie demanderesse assistée de Monsieur Claude LEVY (Défenseur  
syndical ouvrier)

Contre

Minute N° 17 / 222

Jugement du 23 octobre 2017

Qualification : contradictoire

Premier ressort

**SARL L'HOTELIERE DE MENAGE prise en la personne de son  
représentant légal**

131 Bd Carnot  
78110 LE VESINET

Partie défenderesse représentée par Monsieur Patrick GRILLOT  
(gérant)

Notification le :

Composition du bureau de jugement lors des débats à l'audience de  
départage du 11 septembre 2017 et du délibéré

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Monsieur Philippe MALLARD, président, juge départiteur

Madame Caroline ROLLAND, assesseur (S)  
Monsieur Michel BENYSTY, assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Donia BEN NACEUR, Greffier

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour mise à  
disposition au greffe le 23 octobre 2017

Pour copie certifiée conforme  
Le Directeur de greffe

23 OCT 2017

## EXPOSE DU LITIGE

Madame Raoudha LIMAM divorcée KHELIFA a été engagée à compter du 6 septembre 2002 par la société HYGIENE PLUS, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la SARL L'HOTELIERE DE MENAGE, par l'effet d'un transfert de son contrat de travail en application de l'annexe 7 de la convention collective des entreprises de nettoyage ; son dernier avenant du 31 août 2011 mentionne un travail à durée indéterminée à temps partiel en qualité d'agent de service AS2, pour 30 heures de travail par semaine, soit 130 heures par mois, moyennant un salaire mensuel brut de base de 1.203,80 euros.

Le 06 octobre 2011, Madame LIMAM a été déclarée par le médecin du travail apte à son poste de travail sans port de charges lourdes.

Elle s'est ensuite retrouvée en arrêt de travail du 14 mars au 24 juin 2012.

Le 25 juin 2012, Madame LIMAM a été déclarée par le médecin du travail inapte temporairement à son poste de travail. Le 11 juillet 2012, Madame LIMAM a été déclarée par le médecin du travail inapte à son poste de travail, l'avis indiquant que « la salariée reste apte à un poste de ménage sans contrainte temporelle forte et sans manutention de charges lourdes supérieures ou égales à 7 kilos, autre que femme de chambre ».

Le 25 juillet 2012, Madame LIMAM a été convoquée à un entretien devant se tenir le 03 août 2012, en vue d'une éventuelle rupture du contrat de travail.

Par courrier en date du 08 août 2012, Madame LIMAM a été licenciée en raison de son inaptitude.

Par requête reçue au greffe le 09 janvier 2013, Madame LIMAM a saisi le Conseil de prud'hommes de Créteil. Les parties ont été convoquées en conciliation le 20 février 2013 pour le 08 avril 2013. A défaut de conciliation, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement le 06 janvier 2014, puis à l'audience du 01 juin 2015. Le 25 septembre 2015, les conseillers prud'hommes ont rendu un procès-verbal de partage des voix. Les parties ont été convoquées en audience de départage du 11 septembre 2017 lors de laquelle elle a été plaidée.

A l'audience de départage du 11 septembre 2017, Madame LIMAM, assistée de Monsieur Claude LEVY, défenseur syndical, a sollicité de voir :

- juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la SARL L'HOTELIERE DE MENAGE au paiement des sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter de la saisine :
  - o 25.000 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - o 2.553,32 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre 255,33 euros au titre des congés payés afférents,
  - o 2.581,25 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement doublée (art. L. 1226-14),
  - o 2.000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'abatement pratiqué sur les bulletins de paie,
  - o 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la SARL L'HOTELIERE DE MENAGE aux dépens,
- ordonner l'exécution provisoire.

Madame LIMAM rappelle d'abord que l'avis du médecin du travail du 25 juin 2012 est bien rendu dans le cadre d'une visite de reprise pour accident du travail, à revoir dans deux semaines, et la seconde dans le cadre de l'article R 4624-31 du code du travail, en l'occurrence après l'arrêt pour accident du travail de plus d'un mois. Elle ajoute que l'employeur ne conteste pas réellement cet avis, et relève qu'elle a réuni les délégués du personnel pour avis, ce qui n'est pourtant pas obligatoire en cas de maladie ou accident d'origine non professionnelle. Sur le fond, elle soutient que le lien de causalité entre les rechutes pour accident du travail et ses mauvaises conditions de travail est certain, l'employeur lui appliquant en réalité un régime de paiement à la tâche, consistant à exiger une productivité très importantes en nombre de chambres à nettoyer par heures, et à retirer une partie du salaire si le nombre souhaité de chambres n'était pas effectué pendant l'horaire de travail.

A titre subsidiaire, elle indique que l'employeur n'a pas procédé à une recherche de reclassement sérieuse, alors qu'il fait partie d'un groupe de 500 salariés environ.

Sur la demande de dommages-intérêts, elle explique que l'employeur pratique depuis des années un abattement de 10% sur le salaire brut, ce qui est illégal, car prévu uniquement pour les salariés du bâtiment, qui sont soumis à des charges de caractère spécial, peu important que cette pratique ait été validée par une circulaire, ou par l'URSSAF, ce qui ne lie pas le juge judiciaire. Elle précise que cette pratique lui a causé un préjudice, lié au fait que ses indemnités de chômage ont été calculées sur une base tronquée, et qu'il en est de même pour toutes les cotisations obligatoires, ce qui se ressentira également pour le calcul de ses droits à retraite.

En défense, la SARL L'HOTELIERE DE MENAGE, représentée par son gérant, Monsieur Patrick GRILLOT, sollicite le rejet des demandes.

Le défendeur expose que les bordereaux d'inaptitudes sont les documents essentiels sur lesquels la société a fondé sa décision. Il soutient qu'il ne s'agit pas d'une inaptitude pour accident du travail, ni d'une maladie professionnelle, comme cela ressort de l'examen du second avis. Il précise que c'est le médecin du travail qui a donné cet avis d'inaptitude, qui n'a pas été contesté par la salariée, et indique qu'il a réuni les délégués du personnel non par obligation mais par précaution.

Sur les recherches de reclassement, il indique qu'il s'agit effectivement d'un groupe de 500 personnes, mais que la recherche était difficile dans la mesure où ce groupe est composé de deux hôtels employant moins de 10 salariés, et où, dès le premier avis, le médecin du travail a indiqué que le reclassement de la salariée devait se faire dans un secteur autre que l'hôtellerie. Il rappelle par ailleurs qu'il existait une restriction tenant au port de charges lourdes, et indique que les autres sites étaient éloignés (Bourges).

Il explique encore qu'il a proposé à Madame LIMAM un poste dans un autre hôtel (Sheraton) où elle aurait eu moitié moins de chambres à faire, ce qu'elle a refusé. Il demande au Conseil de constater que la société a honoré son obligation de recherche de reclassement, et en conséquence de débouter la salariée de l'intégralité de ses demandes, et à titre subsidiaire, de ramener le quantum à de plus justes proportions.

Sur la demande de dommages-intérêts, il indique que la pratique a été validée tant par l'URSSAF que par l'administration, et soutient que Madame LIMAM ne démontre pas son préjudice à ce titre.

Il est expressément renvoyé aux écritures déposées le 11 septembre 2017, visées par le greffe, le tout contradictoirement débattu, pour un exposé complet des faits, moyens et arguments des parties, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

La décision a été mise en délibéré au 23 octobre 2017.

## MOTIFS DE LA DECISION

### **I. Sur l'origine de l'inaptitude**

Selon l'article L. 1226-14 du code du travail dans sa rédaction applicable à la cause, la rupture du contrat de travail dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1226-12 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité compensatrice de préavis prévue à l'article L. 1234-5 ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 1234-9.

En l'espèce, Madame LIMAM a été licenciée pour inaptitude à son poste, et impossibilité de reclassement à un autre poste.

L'inaptitude physique de Madame LIMAM à son poste n'est pas contestée, pas plus que la conformité de la description de cette inaptitude faite dans la lettre de licenciement.

Les parties divergent en revanche sur l'origine de cette inaptitude, qui serait d'origine professionnelle pour la salariée, et non professionnelle pour l'employeur.

Or, le premier avis médical, du 25 juin 2012, mentionne qu'il s'agit d'un examen de reprise suite à un accident du travail ; le second mentionne que l'examen est pratiqué « à la demande du médecin », ce qui doit s'entendre comme la fin du processus de reconnaissance de l'inaptitude, pour une cause qui n'a pu varier en l'espace de 15 jours, dans le cadre de l'article R. 4624-31 du code du travail visé dans ce second avis, et qui indiquait à l'époque des faits que le médecin ne peut prononcer l'inaptitude qu'après deux examens médicaux espacés de deux semaines. C'est donc bien le médecin du travail qui a provoqué ce second examen, mais pour apprécier l'inaptitude qu'il avait déjà constaté à titre provisoire, et qui avait une origine professionnelle ; si l'avis d'inaptitude est bien celui qui figure dans le second avis, l'origine de cette inaptitude est donc à rechercher dans le premier. Au surplus, cette origine professionnelle était connue et non contestée, étant observé que cette mention figure sur les bulletins de paie de mars à juin 2012 inclus.

Par conséquent, l'employeur devait tirer les conséquences de l'origine professionnelle de l'inaptitude, et verser à Madame LIMAM l'indemnité compensatrice de préavis, et l'indemnité de licenciement doublée de l'article L. 1226-14 précité.

Il sera donc fait droit à ces demandes, à hauteur de **2.457 euros** au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre **245,70 euros** au titre des congés payés afférents, et de **2.390,22 euros** à titre de complément d'indemnité de licenciement, étant précisé que le salaire brut moyen est fixé à la somme de 1.228,50 euros, et rappelé que l'employeur a déjà versé une somme de 2.482,83 euros au titre de l'indemnité de licenciement.

### **2. Sur la justification du licenciement**

Selon l'article L. 1226-10 du code du travail dans sa rédaction applicable à la cause, lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

L'article L. 1226-12 précise que lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions.

S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III.

En l'espèce, Madame LIMAM prétend que la recherche de reclassement n'a pas été sérieuse. Pourtant, la SARL L'HOTELIERE DE MENAGE produit les courriers de demande de recherche de reclassement dans les sociétés du groupe auquel elle appartient, et qui contiennent précisément les restrictions indiquées par le médecin du travail, ainsi que les courriers de réponse – négative – des sociétés en question, qui sont très circonstanciés quant à l'impossibilité pour elles de procéder à ce reclassement.

En l'état de ces pièces, Madame LIMAM ne peut utilement prétendre que la recherche de reclassement n'a pas été sérieuse, de sorte qu'il convient de considérer que le licenciement prononcé à son encontre est justifié, et de rejeter sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

### **3. Sur les dommages-intérêts liés à l'abattement forfaitaire**

Selon l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations de sécurité sociale, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel.

Selon l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002, les professions, prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant du dispositif prévu aux articles précédents peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique. Cette déduction est, dans la limite de 7 600 EUR par année civile, calculée selon les taux prévus à l'article 5 de l'annexe IV du code précité.

En l'espèce, il est constant qu'un abattement de 10% a été pratiqué par la SARL L'HOTELIERE DE MENAGE sur le salaire brut figurant sur les bulletins de paie comme base de calcul des cotisations sociales.

Pourtant, il est tout aussi constant que Madame LIMAM n'occupait pas un emploi visé à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts.

Dès lors, nonobstant la position qu'a pu prendre l'administration, et qui ne s'impose pas au juge judiciaire, le conseil ne peut que constater que c'est à tort que la SARL L'HOTELIERE DE MENAGE a procédé à cet abatement.

Comme le prétend Madame LIMAM a juste titre, cette pratique lui a porté préjudice dans la mesure où les cotisations versées ont été assises sur une base tronquée, et où par voie de conséquences les prestations auxquelles elle a pu ou pourra prétendre en seront amputées d'autant.

Elle ne démontre pas néanmoins l'étendue de son préjudice, dont la réparation sera par conséquent limitée à hauteur de **500 euros**, somme que la SARL L'HOTELIERE DE MENAGE sera condamnée à lui verser.

#### **4. Sur les demandes accessoires**

L'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents et l'indemnité de licenciement, qui ne sont pas laissés à l'appréciation du juge, mais résultent de l'application de la loi ou de la convention collective, portent intérêts, conformément à l'article 1231-6 du code civil, au jour de la demande, et non de la date de la décision ayant déterminé leur montant.

Il y a lieu, dès lors, de rappeler que les indemnités allouées porteront intérêts au taux légal à compter du 20 février 2013, date de la convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes valant mise en demeure.

La SARL L'HOTELIERE DE MENAGE, qui succombe partiellement, supportera les dépens de l'instance et devra payer à Madame LIMAM la somme de **800 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, en raison de l'ancienneté du litige.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**Le juge départiteur, statuant seul après avoir recueilli l'avis du conseiller présent (art. R. 1454-31 du code du travail), par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au Greffe,**

**CONSTATE** que le licenciement dont Madame Raoudha LIMAM divorcée KHELIFA a fait l'objet le 08 août 2012 repose sur cause réelle et sérieuse liée à l'inaptitude à son poste de travail pour une cause d'origine professionnelle,

**CONDAMNE** la SARL L'HOTELIERE DE MENAGE prise en la personne de son représentant légal à payer à Madame Raoudha LIMAM divorcée KHELIFA les sommes suivantes :

- **2.457 euros (Deux mille quatre cent cinquante sept euros)** au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- **245,70 euros (Deux cent quarante cinq euros et soixante dix centimes)** au titre des congés payés afférents,
- **2.390,22 euros (Deux mille trois cent quatre vingt dix euros et vingt deux centimes)** à titre de complément d'indemnité spéciale de licenciement,

- 500 euros (Cinq cents euros) de dommages-intérêts en réparation du préjudice lié à l'application induite de l'abattement forfaitaire,
- 800 euros (Huit cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**RAPPELLE** que l'indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents et l'indemnité de licenciement portent intérêts au taux légal à compter du 20 février 2013 et que le surplus des sommes allouées est assorti des intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

**REJETTE** le surplus des demandes,

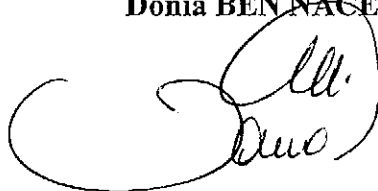
**CONDAMNE** la SARL L'HOTELIERE DE MENAGE aux dépens éventuels,

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision, étant rappelé, d'une part, que la moyenne mensuelle brute des trois derniers salaires de Madame Raoudha LIMAM divorcée KHELIFA est fixée à la somme de 1.228,50 euros, d'autre part, que les charges sociales devront être déduites pour le recouvrement des créances salariales.

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an susdits, et ont signé

**Le greffier**

**Donia BEN NACEUR**



**Le président**

**Philippe MALLARD**

